

REMARQUES SUR LA RÉGULATION DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

À LA LUMIÈRE DE LA LOI N° 18-04

*Notes on the regulation of electronic communications
in the light of law 18-04*



Dr./ BERRI Noureddine^{1,2,3}

¹ Université de Béjaia, (L'Algérie)

² Laboratoire de recherche sur l'effectivité de la norme juridique, Université de Béjaia

³ Auteur Correspondant: nordine.berri@gmail.com

Date de soumission: 17/01/2021 Date d'acceptation: 26/04/2021 Date de publication: 28/04/2021



Révision de l'article: Langue Française: D./ BELHOCINE Monia (Univ. de Béjaia)
Langue Anglaise: D./ EL-NASER Sarah (Iraq)

Résumé:

Le secteur des communications électroniques, ouvert à la concurrence depuis l'année 2000, est soumis à la technique de la Régulation indépendante. La réforme intervenue en 2018 apporte quelques avancées notoires par rapport à la loi 2000-03, comme le dégroupage de la boucle locale ainsi que la portabilité du numéro. L'amélioration du dispositif juridique n'est pas sans poser quelques questions juridiques. En effet, quelques insuffisances subsistent permettant la résurgence de l'Etat dans le secteur malgré son introduction à la concurrence et sa soumission à une régulation indépendante.

Mots clés: *Communications électroniques; concurrence; regulation; régulateur; Etat.*

Abstract:

The electronic communications sector, which was opened to competition in 2000, is subject to independent regulation. The reform implemented in 2018 brought some notable advances compared to Law 2000-03, such as local-loop unbundling as well as number portability. Improving the legal system cannot be achieved without considering a few legal issues. Some shortcomings remain, leading to the resurgence of the state in the electronic communications sector even

though it has been opened to competition and is subjected to independent regulation.

key words: Electronic communications; competition; regulation; regulator; State.

Introduction:

Pour assurer un encadrement efficace que l'évolution technologique offre dans les communications électroniques, la forme moderne de l'intervention de l'Etat consiste à assurer la régulation du secteur. C'est dans cette optique que l'Algérie a entamé la réforme du secteur en mettant fin au monopole public et en ouvrant le secteur à l'initiative privée (ordonnance n° 75-89.1975). Le dispositif issu de la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, réaffirme les principales prérogatives de l'Etat en matière de contrôle et de régulation du secteur tout en consacrant l'ouverture de l'exploitation à la concurrence. En outre, pour permettre l'exercice effectif de la fonction de régulation et de contrôle de ce marché par l'Etat, le législateur institue un régulateur spécialisé et indépendant. Les insuffisances contenues dans cette loi d'ouverture à la concurrence (Berri, 2014) (Berri, 2015), ont révélés la nécessité d'une autre réforme de régulation du secteur. A cet effet, le législateur entreprend une nouvelle réforme, intervenue en 2018 (loi 18-04.), une loi conçue dans le but de moderniser le secteur et de permettre encore plus de concurrence. Le nouveau texte apporte quelques avancées notoires ; de nouveaux instruments de régulation (I) dans le but de concevoir une véritable économie de la régulation et, permettant l'accès équitable au marché des communications électronique, tout en maintenant l'opérateur historique dans giron public. Sur le plan institutionnel (II), l'autorité de régulation bénéficie de certaines garanties d'indépendance mais reste attelée au gouvernement sur le plan organique.

I- De nouveaux instruments de régulation !

La dérèglementation du secteur s'accompagne d'une nouvelle réglementation que l'on appelle régulation. Cette dernière est très récente en Algérie ; elle est le fruit du phénomène mimétique et de l'émergence des autorités de régulation indépendantes dans le tissu administratif algérien (Berri.N & Aissaoui.A, 2019.p. 276).

Si la loi n° 18-01 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques a le mérite de faire référence, pour la première fois

depuis l'ouverture du secteur à la concurrence, au dégroupage de la boucle locale de l'opérateur historique (A), et à la portabilité du numéro (B), l'intervention massive de l'Etat dans le secteur ne faiblit pas en ce que l'Etat maintient l'opérateur historique dans le giron public (C).

A- Dégroupage de la boucle locale

Techniquement, *"la boucle locale peut se définir comme la composante locale d'un réseau de télécommunications qui relie l'abonné au commutateur auquel il est rattaché. De façon plus concrète, elle représente l'ensemble des infrastructures techniques (fils de cuivre, câbles coaxiaux, liaison radio, fibres optiques etc.) qui permettent aux opérateurs de raccorder l'abonné à leur propre réseau"*. La boucle locale constitue un enjeu économique majeur au moment où l'Internet, le commerce électronique et les services avancés sont en pleine expansion et où la technologie des systèmes ADSL suscite un regain d'intérêt pour la boucle locale « cuivre ».

La boucle locale a été entièrement réalisée par les PTT et elle est la propriété d'Algérie Télécom. Elle est essentielle aux opérateurs cherchant à s'implanter soit sur le marché des communications local (services bas débit), soit sur le marché de l'Internet (services haut débit). L'opérateur historique est donc propriétaire de la boucle et le détenteur d'une licence d'établissement et d'exploitation du réseau de communications électroniques fixe ouvert au public. Le nouveau texte de loi impose à cet opérateur, dans le respect des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de donner suite aux demandes de dégroupage de sa boucle locale formulées par les opérateurs alternatifs titulaires d'autorisation générales. Dans ce contexte, l'opérateur historique est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour aménager ses infrastructures ainsi que ses locaux techniques existants afin de permettre aux demandeurs de dégroupage la co-localisation de leurs installations nécessaires à la fourniture de leurs services selon les possibilités objectives disponibles et moyennant rémunération.

Toutefois, si la boucle locale est vétuste ou inexistante, le titulaire, sous le contrôle de l'autorité de régulation, peut autoriser le demandeur à déployer une infrastructure de distribution. Dans ce cas, l'opérateur historique reste le maître des lieux. Il était donc impératif de dégroupier la boucle locale en ce que l'opérateur historique ne peut tout prendre en charge. A terme, il doit se spécialiser dans sa mission d'être l'opérateur des opérateurs. Il doit de ce fait, se décharger de la prise en charge des besoins des citoyens à travers des ISP ou d'autres intervenants, comme il doit développer son réseau haut débit et assurer la connexion à ces opérateurs. L'intérêt pour ces derniers étant de ne pas devoir déployer tout un réseau téléphonique dans le pays, ce qui représente un investissement gigantesque. Cette avancée dans le domaine ouvre la voie au débat sur un sujet inédit, celui de

l'accès aux facilités essentielles qui repose sur le principe selon lequel "*le détenteur d'une infrastructure commet un abus de position dominante s'il refuse l'accès à cette infrastructure lorsque cet accès conditionne l'accès au marché*" (Cf. Bazex. 2001.p.37).

B- La portabilité du numéro

La portabilité d'un numéro se définit comme la possibilité offerte au consommateur de changer d'opérateur tout en conservant son numéro. C'est un élément moteur du choix du consommateur et du jeu effectif de la concurrence.

La numérotation relève davantage, selon un auteur, d'une police spéciale (Rambeau.R, 2012. P257) (Annamayer, 2003 .p1381). Elle est qualifiée de ressource rare (Arpce.V.2008. p37); son exploitation économique par les opérateurs est rendue possible par les textes tout en garantissant le maintien de prérogatives de puissance publiques sur elle, évitant que cette rareté n'échappe à l'Etat. La prérogative de puissance publique sur la numérotation est l'une des missions de l'autorité de régulation. En effet, l'article 13§5 de la loi 18-04 fixant les règles générale relatives à la poste et aux communications électroniques dispose que : "***L'autorité de régulation a pour missions : (...)- d'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs***". La structure du plan national de numérotation a enregistré, jusqu'en 2007, trois changements importants : en 1986, en 1989 et en décembre 2000. L'ARPT a hérité du plan de numérotation fermé à neuf (9) chiffres, mis en place par le ministère de la poste et des télécommunications (ARPCE.2007.P.63). La demande sans cesse croissante des opérateurs de cette ressource rare a poussé l'autorité de régulation à repenser le plan de numérotation qu'elle a hérité de l'ancienne tutelle. L'objectif de cette refonte était de "*rencontrer autant la satisfaction des usagers que les préoccupations des opérateurs, en faisant en sorte de préserver la rationalité et le caractère durable et pérenne de l'économie de la ressource rare (...et ce) en totale adéquation avec les meilleures pratiques internationales suivies dans le domaine*" (Belfodil.M, 2007).

Soucieuse de l'importance de la numérotation dans la régulation et respectant les fondamentaux de l'économie des ressources rares, l'ARPT, avec l'aide d'un cabinet d'experts international, a élaboré un nouveau plan national de numérotation à la fin de l'année 2007. Selon l'ARPT, ce nouveau plan de numérotation à 10 chiffres, a été élaboré dans le souci de répondre au problème de rareté et dans le souci de simplifier et de clarifier son utilisation avec la possibilité de faire face à une éventuelle expansion de la demande (ARPCE, 2007.37). Le nouveau plan de numérotation est entré en vigueur à compter du mois de février 2008 (ARPCE, rapport d'activité annuel, 2011).

Le nouveau texte de loi, et dans le but de faire une économie de cette ressource rare et satisfaire la demande des opérateurs existant sur le marché et de faciliter l'arrivée de nouveaux opérateurs, a prévu lancement du processus de portabilité du numéro. En effet, l'article 108 de la loi 18-04 dispose que « *Les opérateurs sont tenus de garantir la portabilité des numéros pour l'ensemble des abonnés dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire* ». Dans un environnement de concurrence, le schéma administratif classique est inefficace d'où la nécessité d'opter pour de nouveaux modes de régulation. Il en est ainsi en matière de communications électroniques.

C- Le maintien de l'opérateur historique dans le giron public: réguler sans privatiser!

L'exploitation des communications électroniques est confiée à un opérateur public « Algérie Télécom ». En application de la loi sur les télécommunications ainsi que des résolutions du conseil national des participations de l'Etat (CNPE) du 1^{er} Mars 2001, une entreprise publique économique dénommée « Algérie Télécom » voit le jour mais, n'est entrée officiellement en activité qu'à partir du 1^{er} janvier 2003. La dénomination Algérie-Télécom recouvre l'ensemble du groupe, l'exploitant public et ses filiales. L'exploitant public, doté de la personnalité morale, a pour mission d'assurer tous services publics de télécommunications, d'établir et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et de fournir, dans le respect de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications. L'article 2 de la loi 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques définit les EPE comme étant "*des sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social. Elles sont régies par le droit commun*".

L'opérateur public, Algérie Télécom, est une société par actions (SPA), à capitaux publics opérant sur le marché des réseaux et services de communications électroniques (Algeriatelecom.dz/). Algérie Télécom est soumise aux règles en vigueur dans le commerce. Dans ce sens, l'article 5 de la loi suscitée prévoit que "*La création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises publiques économiques obéissent aux formes propres aux sociétés de capitaux prévues par le code de commerce*" (Art. 25. Ordonnance n°95-25). Il est à noter néanmoins, qu'une EPE à capital public, dont l'activité revêt un caractère stratégique au regard du programme du gouvernement, est soumise à des règles différentes de celles régissant les sociétés par action prévues à l'article 592 et suivants du code de commerce, ou l'Etat est l'actionnaire unique. Si Algérie Télécom est organisée selon le moule de la société commerciale, elle reste propriété de l'Etat et se situe,

comme le souligne le professeur Zouaïmia Rachid s'exprimant sur l'ambivalence de l'entreprise publique, "*au cœur d'une logique, celle de l'Etat qu'elle va continuer à subir dans la mesure où elle ne naît pas ex nihilo*" (Zouaïmia R. 1989, p.151). En effet, le constat est sans équivoque ; l'entreprise est marquée profondément par des préoccupations socio-politiques du système sur lesquelles elle n'a pas de prise. Le caractère public d'Algérie Télécom, comme opérant dans un environnement concurrentiel, restitue d'une part le débat sur son autonomie au-delà de la sphère juridique et, pose, d'autre part la problématique de son influence sur le marché des communications électroniques. En outre, en tant qu'entreprise publique soumise à des sujétions de service public, de par le caractère stratégique du secteur, Algérie Télécom peut, aux termes de l'article 6 de la loi 01-04 relative à l'organisation, à la gestion et à la privatisation des EPE, conclure des conventions avec l'Etat. Quant à son influence sur le marché, son caractère public lui offre la possibilité de dominer les autres concurrents compte tenu des subventions que lui accorde l'Etat, par exemple dans le cadre du financement du service universel ou du fait de sa détention du principal des communications électroniques (réseau et infrastructures). Il y a, certes, un régulateur pour veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché, mais cette situation de réguler « sans privatiser l'opérateur public » contient un obstacle majeur. Dans cette situation, l'opérateur public peut s'affranchir de la discipline du marché grâce à la protection que lui confère son actionnariat public (Du Marais B. 2004. p. 566). Si une telle protection est bénéfique lorsque le climat économique est favorable, elle conduit inéluctablement à socialiser les pertes en cas de retournement de conjoncture. En outre, et compte tenu des caractéristiques du secteur, en tant que service collectif, la défaillance de (Du Marais B. 2004, p. 567).

II- Le schéma institutionnel des communications électroniques

La fonction de régulation débouche sur une réorganisation institutionnelle et met en jeu la conception même de l'Etat ; elle apparaît comme une réponse à l'inadaptation des structures administratives classiques face aux besoins nouveaux (Chevallier.J, 1996.p.909). Ce nouveau visage de l'Etat dans l'économie apparaît clairement dans le domaine des communications électroniques. En effet, l'Etat a mis en place une autorité de régulation indépendante (**A**) dont la fonction principale est d'assurer la transition du secteur, d'un monopole à la concurrence. Toutefois, comme toute autorité de régulation en Algérie, l'ARPC n'échappe pas aux remarques quant à son indépendance vis-à-vis de l'exécutif (**B**).

A- L'institution d'une autorité de régulation indépendante !

L'exigence d'un encadrement institutionnel efficient du marché des communications électroniques a contraint l'Etat, parallèlement à son désengagement du secteur, à réviser son intervention dans le secteur en procédant à la création d'un régulateur spécialisé (Zouaimia.R. 2008. P.13) : il s'agit de l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCE), qualifiée par le législateur d'"autorité de régulation indépendante". Cette nouvelle figure de l'architecture institutionnelle algérienne n'est toutefois pas le fruit d'une création d'un "*génie législatif algérien*" (Alloui.F.2007. P 42), mais le fruit d'un simple décalquage sur le modèle français des autorités administratives indépendantes (Zouaimia R. 2007.p.42).

L'ARPCE héritière de l'ARPT est instituée par l'article 11 de la loi 18-04 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques. L'article 11 de cette loi dispose qu' « *Il est créé une Autorité de régulation indépendante de la poste et des communications électroniques dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée ci-dessous l'Autorité de régulation* ». C'est une autorité en ce qu'elle est dotée d'un véritable pouvoir de commandement et, de manière générale, d'un pouvoir de contrôle qui se traduit par l'octroi de pouvoirs d'information, d'investigation, d'injonction et de sanction. Pour le Professeur Zouaïmia Rachid, les AAI sont des autorités dans la mesure où "*elles ne sont pas de simples organes consultatifs*" et que le pouvoir décisionnel dont elles disposent "*relève traditionnellement de la compétence du pouvoir exécutif*" (Zouaïmia R. p.19). S'agissant du caractère administratif de l'organe de régulation, la loi 18-04 n'y fait aucune référence. Il est donc difficile d'affirmer, à première vue, ce caractère dans la mesure où le législateur qualifie l'organe d' « autorité de régulation ». Le caractère administratif de l'organe découle d'une part de son contentieux, en ce que ses décisions sont passibles d'un recours devant le Conseil d'Etat, et qu'elle hérite de certaines prérogatives de puissance publique. De façon générale, les autorités administratives indépendantes ne font pas partie de l'administration unitaire de l'Etat ; hiérarchisée et sous tutelle. Elles ne relèvent pas de l'administration classique. Si l'ARPCE peut aisément être qualifiée d'autorité administrative, la question reste posée en ce qui concerne son indépendance au plan organique.

B- Questions autour de l'indépendance organique de l'ARPCE!

Une autorité de régulation doit être indépendante de l'Etat qui est susceptible de troubler le libre jeu des initiatives privées. Pour assurer pleinement ses missions de régulations, l'ARPCE doit donc être indépendante. Cette exigence est affirmée à l'article 11 de la loi 18-04 fixant les règles générales relatives à la

poste et aux communications électroniques. Aux termes de cet article, l'autorité créée n'est pas qualifiée d'autorité administrative indépendante, mais est dénommée « autorité de régulation indépendante ». Si l'indépendance de l'ARPCÉ est timidement recherchée par les textes, elle n'est pas toujours à l'abri des critiques dans sa mise en œuvre sur le plan organique.

Les garanties permettant l'indépendance de l'ARPCÉ à l'égard du pouvoir exécutif résident dans sa composition (1), le mode de désignation de ses membres (2) ainsi que dans leur statut (3).

1-Composition de l'ARPCÉ

S'agissant de la composition de l'ARPCÉ, on ne note aucun changement par rapport à la loi 2000-03. En effet, comme l'ARPT, l'actuelle autorité de régulation est composée de 7 membres, désignés par le Président de la République (art.20). Le législateur a confié, dans la nouvelle loi, le pouvoir de la proposition au premier ministre.

Il est vrai, certes, que le législateur limite la composition du conseil de l'autorité à des personnes spécialistes dans les domaines juridique, économique et technique qui est une garantie non négligeable à l'indépendance de l'organe., Or, l'origine professionnelle des membres des autorités de régulation peut contribuer à renforcer leur indépendance. Toute la doctrine reconnaît que, d'un point de vue de pure opportunité, deux écueils sont à éviter : d'une part, celui de conférer à ces instances l'allure d'institutions corporatistes et, d'autre part, celui de se replier sur le modèle des organisations traditionnelles qui convient mal à un organe régulateur (-Annamayer.A, 2002.p323). Il est toutefois, bien regrettable, comme l'exprime un auteur, de constater que le critère d'appartenance à une pensée ou à un parti politique constitue bien souvent l'élément dominant dans le choix ou la révocation des dirigeants « dans le secteur économique » algérien (Grin.M, 1991.p.59).

2- Mode de désignation des membres de l'autorité

Le mode de désignation des membres de l'autorité constitue une garantie précieuse de l'indépendance de l'autorité. Le législateur reproduit le mode utilisé dans la désignation de la majorité des AAI. En effet, il revient au Président de la République de désigner les membres de l'ARPCÉ, après la proposition du premier Ministre. Mais s'agit-il d'un éclatement du pouvoir de désignation !

Il existe, au moins, deux formules de désignation. La première consacre le monopole d'une seule autorité du pouvoir de désignation et de nomination de l'ensemble des membres de l'autorité de régulation, la deuxième consacre le partage de ce pouvoir par deux ou plusieurs autorités. Néanmoins, il ne s'agit pas

d'un éclatement de pouvoir puisque la nomination est un privilège consacré au Président de la République. En France, le pouvoir de désignation des membres de l'ARCEP est partagé principalement entre le président de la république et les deux chambres du parlement. En effet, d'après l'article L.130 du code des communications électroniques et des postes, les quatre autres membres de l'autorité sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. La nomination par les parlementaires constitue dès lors, un facteur indéniable d'indépendance des membres de l'autorité de régulation puisqu'ils se trouvent à l'abri de toute menace de l'exécutif (Hubert.M, 1996.p. 776). Par conséquent, l'on ne peut que reconnaître la présence d'un véritable pluralisme dans le paysage des AAI qui constitue un facteur d'indépendance. En somme, la concentration du pouvoir de nomination entre les mains du Président de la République n'est pas de nature à assurer une quelconque indépendance de l'ARPCE à l'égard du pouvoir exécutif.

3- Le mandat des membres de l'ARPCE

S'agissant du mandat des membres de l'ARPCE, le législateur consacre, pour la première fois, la notion de mandat aux membres de cette autorité. En effet, l'article 20/2 de la loi n° 18-04 dispose que « *Les membres du conseil, y compris le président, sont choisis en raison de leurs compétences techniques, juridiques et économiques pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois* ». La consécration d'un mandat aux membres d'une autorité de régulation est une certitude qu'ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat et qu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions, sauf en cas de faute professionnelle grave ou de circonstances exceptionnelles (Gentot.M, 1991.p. 59). En France, les membres de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes bénéficient d'un mandat d'une durée de six (6) ans maximum. Le président est nommé par décret, après avis des commissions du parlement compétentes en matière de postes et de communications électroniques. Il est clair que la durée du mandat constitue une indéniable protection de l'indépendance des membres des autorités administratives indépendantes à l'encontre de l'exécutif. Toutefois, un système dans lequel la fréquence des renouvellements est trop rapprochée affecte les mandats des membres et par là même, leur indépendance. A cet égard, nous jugeons que la durée de 3 ans est trop courte, car elle ne permet pas de mener à bien les projets les plus complexes, et elle mène à la dépendance du membre vis-à-vis de l'autorité de nomination tout en fragilisant l'organe (Charbel.A, 2006.p.45).

Conclusion:

- La nouvelle loi sur la poste et les communications électroniques apporte quelques avancées notoires au secteur des communications électroniques, notamment en ce qui concerne le dégroupage de la boucle locale et la portabilité du numéro. Ces deux instruments de régulation permettent d'une part, l'accès équitable des opérateurs alternatifs aux infrastructures essentielles de l'opérateur historique et faire, d'autre part, une économie de la régulation des ressources rares comme la numérotation. Quelques insuffisances demeurent toutefois. Le maintien de l'opérateur historique dans le giron public va à l'encontre d'une régulation efficiente du secteur. De même, il est d'ores et déjà judicieux de penser à la correction de la rédaction défectueuse du texte constitutionnel ayant trait à la propriété de l'Etat sur les communications électroniques comme le prévoit l'article 22 de la nouvelle constitution.

- Au plan institutionnel, les autorités administratives indépendantes, catégorie juridique nouvelle à laquelle l'ARPCE appartient sans conteste, ont plongé la doctrine dans une véritable incertitude quant à leur qualification et leur insertion dans le schéma institutionnel préexistant. Autorité administrative, elle n'est cependant pas indépendante du pouvoir exécutif. En effet, l'analyse de cet élément du tryptique (AAI) a démontrée, d'un point de vue organique, sa forte dépendance du pouvoir exécutif. Malgré la consécration du mandat aux membres de l'autorité, leur mode de désignation, constitue un élément qui ne permet pas de répondre, sur le plan organique, à l'exigence d'indépendance de l'organe vis-à-vis de l'exécutif.

Références:

1. Cherbel A. (2006). *L'indépendance de l'autorités de regulation des communications électroniques et des postes(ARCEP). Thèse de doctorat : université Cergy-pantoise.*
2. *Ordonnance 1975. (jora n° 29 du 9 mars 1976). portant le code des postes et télécommunications*
3. *Loi 2000-03 (Jora n° 48 du 6 Aout 2000). Fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications.*
4. *Loi 2018-04 (du 13 Mai 2018). fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques. Jora n° 27.*
5. *Alloui F. (université de Béjaia 2007). le caractère décoratif des autorités de régulation en Algérie . colloque national sur les autorités de régulation indépendantes en matière économique et financière.*
6. *Annamayer, L. (2003). Les numéros de téléphone ne sont pas de la propriété des opérateurs . AJDA.*
7. *Annamayer, L. (2002, Paris). Régulation des services publics en réseaux: télécommunications et électricité . L.G.D.J.*
8. *Zouaïmia R. (1989 n°1). L'ambivalence de l'entreprise publique en Algérie . RASJEP*
9. *Du Marais B. (2004). Droit public de la régulation économique, Dalloz et PNESE, Paris.*
10. *L'conomie algerienne otage de la politique*
11. *ARPCE. (2007). rapport d'activité annuel*
12. *ARPCE. (2011). rapport d'activité annuel*
13. *ARPCE. (s.d.). Rapport d'activité annuel pour 2018.*
14. *ARPCE. (s.d.). rapport de l'activité annuel pour 2007.*
15. *Belfodil.M. (2007, Mai 8). Un nouveau plan national de numérotation à partir de décembre 2007. Bulletin trimestriel de L'ARPT.*
16. *Berri.N, & Aissaoui.A. (2019). Quel avenir pour la régulation indépendante en Algérie . mélanges en l'honneur du professeur Zouaïmia Rachid, édition Berri.*
17. *Zouaïmia R. (2007). Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique et financière. édition Houma.*
18. *Chevallier.J. (1996 n° 5). La nouvelle réforme de télécommunications: rupture et continuité. RFDA,.*
19. *Gentot.M. (1991). Les autorités administratives indépendantes. Paris. Montchrestien.*
20. *Hubert.M. (1996). commentaire de la loi 96-659 du 26 juillet 1996 de la réglementation des télécommunications. AJDA.*
21. *Bazex M. (N° 119. 2001). entre concurrence et régulation: la théorie des facilités essentielles . Revue de la concurrence et de la consommation, 37.*
22. *Berri N. (2014). Les nouveaux mode de régulation en matière de télécommunication. Thèse. université Mouloud Mammeri.*
23. *Berri N. (2015). Les télécommunications, textes annotés. Béjaia. édition Berri.*
24. *Rambeau.R. (2012). L'institution juridique de régulation: recherches sur les rapports entre droit administratif et théorie économique. Paris. L'Harmattan.*
25. *Zouaïmia.R. (2008, n° 1). De l'Etat interventionniste à l'Etat régulateur: l'exemple algérien. Revue critique de droit et sciences politiques.*